

Initiatives ministérielles

des deux parties et de l'économie du Canada, et surtout de l'économie du comté de Trois-Rivières, vous le comprendrez.

[Traduction]

M. Murphy: J'aimerais revenir sur la question que j'ai soulevée tout à l'heure et qu'a reprise le député de Kenora—Rainy River.

Je suis porte-parole du parti en matière de relations de travail depuis déjà quelques années. À ma dernière participation active, j'ai constaté qu'il y avait un arriéré, que cela prenait un certain temps avant que les causes ne soient entendues devant le Conseil canadien des relations du travail et que cela prenait encore plus de temps avant que les décisions ne soient rendues.

• (1050)

Le député, ou pour être plus précis, les fonctionnaires, par l'entremise du député, pourraient-ils me dire quel est le temps d'attente moyen avant qu'une cause ne soit entendue et combien de temps il faut attendre en moyenne, et je dis bien en moyenne, car je sais qu'on ne peut avoir de chiffres exacts, avant qu'une décision ne soit rendue, une fois la cause entendue?

[Français]

M. Vincent: Madame la présidente, je m'aperçois que je vais me pratiquer en lois de travail. J'ai étudié cela à l'Université Laval il y a quelques années maintenant. Je voudrais souligner à mon collègue— malheureusement je ne peux pas lui répondre de façon spécifique—mais je voudrais quand même lui souligner deux points. Ce que je sais c'est que dans le cas d'une grève légale ou illégale, le Conseil prend le dossier et le met au-dessus de la pile, ce qui signifie un délai très court. Dépendamment du dossier, ce que je sais également, c'est que le Conseil peut recevoir des représentations écrites, ce qui, encore une fois, signifie un délai très court pour la décision et le bien-être des parties en présence.

Madame la présidente, je prends, encore une fois, la question de mon collègue en considération, avec l'aide des gens qui m'accompagnent, et on va en faire rapport au ministre, M. Danis, qui, je suis encore une fois convaincu, se fera un plaisir de lui répondre de façon spécifique.

[Traduction]

M. Nault: Madame la présidente, en ce qui concerne les pouvoirs du conseil énoncés à la première page, il est dit que le conseil procède lui-même, par ordonnance, à la désignation d'un représentant patronal. Les documents

d'information que nous ont fait parvenir les fonctionnaires pour expliquer les motifs de ce changement prévoient la nomination d'un représentant de l'employeur par le CCRT si jamais les employeurs visés par l'ordonnance sur l'accréditation régionale ne le font pas dans le délai qu'il fixe.

L'un des points qui me tracassent ici, c'est que le conseil ne fixe aucun délai. Je me demande si le ministère accepterait de modifier un tout petit peu le milieu du paragraphe qui deviendrait « . . . par ordonnance, à la désignation d'un représentant patronal dans un délai de 30 ou 60 jours », selon la pratique acceptée dans ce milieu.

Si je propose cela, c'est surtout à cause des difficultés et des raisons pour lesquelles nous sommes ici, parce que les employeurs eux-mêmes ne parviennent pas à s'entendre sur le représentant qu'ils voudraient choisir et ils pourraient ainsi paralyser le conseil pour une période relativement longue.

Je propose que le projet de loi dise expressément à tous les intervenants que la question devra être réglée dans un délai de 30 jours, par exemple, et que la négociation collective sera mise en oeuvre dès que possible, car c'est malheureux pour les travailleurs de ne pas avoir de négociation collective et de n'avoir personne avec qui négocier.

Je me demande si le ministère, par l'entremise du député, pourrait nous dire si cela ne constituerait pas une amélioration importante ou s'il faut maintenir la souplesse du conseil.

[Français]

M. Vincent: Madame la présidente, je voudrais juste souligner à mon collègue qu'il est stipulé à l'article 1.(3), et je cite:

Lorsqu'il accorde l'accréditation visée au paragraphe (1), le Conseil, par ordonnance:

a) enjoint aux employeurs des employés de l'unité de négociation de choisir collectivement un représentant et d'informer le Conseil de leur choix avant l'expiration du délai qu'il fixe.

Alors, c'est le Conseil qui, par la loi, doit fixer un délai aux employeurs. Pour compléter le tout, madame la présidente, je dois vous dire que, peut-être par ma profession d'avocat, je verrais mal comment une loi pourrait exiger un délai pour une décision d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. J'ai un peu de misère à voir comment le gouvernement peut forcer un tribunal dans un délai fixe. Je pense qu'à partir du moment où il y a un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, il a, de par la loi, de par la *common law*, ses propres mérites, ses propres coutumes